

Cette loi est appliquée par la Commission du prêt agricole du Canada composée de quatre membres et dont le Ministre des Finances est le président; des autres trois, un est appelé le Commissaire du prêt agricole et nommé par le gouvernement en conseil. Des commissions provinciales sont aussi nommées par le gouvernement de chacune des provinces se prévalant de cette loi. La Commission du prêt agricole a le droit d'émettre des obligations de prêt agricole jusqu'à concurrence de vingt fois le capital-actions souscrit et payé par les emprunteurs, les prêts ne devant être consentis que sur première hypothèque sur des terres agricoles, jusqu'à concurrence de 50 p.c. de l'évaluation de la terre et de 20 p.c. des améliorations permanentes assurées. Aucun prêt ne peut dépasser \$10,000 et le taux d'intérêt doit défrayer les dépenses en même temps que servir à créer une réserve pour les pertes en plus du paiement de l'intérêt sur les obligations du prêt agricole. Ces prêts peuvent s'étendre sur une durée de 35 ans, devant être remboursés en paiements annuels égaux ou semi-annuels, principal et intérêt.

Du produit net, 25 p.c. doit être porté à un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds forme 25 p.c. de tout le capital payé, après quoi, seulement 10 p.c. du produit est versé à la réserve. Les obligations de prêt agricole constituent un placement légal et le gouvernement peut les acheter et les détenir en tout temps jusqu'à concurrence de \$15,000,000.

La loi de 1927 contre les parasites de l'agriculture, c. 40, adoptée pendant cette session a pour objet de régler la vente et l'inspection des poisons économiques agricoles. Cette loi pourvoit à l'enregistrement de tous les poisons employés contre les champignons ou insectes ou contre les rongeurs, mauvaises herbes ou autres plantes ou parasites affectant les animaux ou l'agriculture, ayant pour effet de protéger les acheteurs de poison, principalement ceux employés dans la vaporisation des vergers ou des grandes cultures.

La loi des animaux de ferme et leurs produits de 1923 est amendée, c. 60, pour permettre l'établissement d'une halle aux animaux dans chaque parc à bestiaux exploité en vertu de cette loi. Chaque association coopérative, commissaire, marchand et négociant faisant affaires aux parcs à bestiaux, doit devenir un membre de cette halle, à moins de détenir une licence spéciale du ministère de l'Agriculture.

Le c. 9 autorise une subvention de \$35,000 par année pendant 20 ans à la Royal Agricultural Association, de Toronto, pour l'érection et l'outillage de bâtiments. Par le c. 57, la loi des fruits de 1923 est amendée en ce qui regarde l'inspection et le certificat de fruits destinés à l'exportation.

Service civil.—Le c. 48 amende la loi de pension du Service civil de 1924 qui donne une extension de temps à ceux qui veulent en bénéficier. Le c. 74 pourvoit à des rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils morts ou retraités avant le 1er janvier 1925 et qui, à la date de leur mort ou de leur retraite, contribuaient au fonds de retraite et de pension. Par le c. 49 une indemnité est accordée aux employés de Sa Majesté qui sont tués ou blessés dans l'exécution de leur devoirs dans l'Île du Prince-Edouard, laquelle indemnité doit être la même que si l'accident s'était produit dans le Nouveau-Brunswick.

Commerce.—Par le c. 41 la loi des grains de 1925 est amendée en ce qui concerne le grain entreposé comme garantie et détermine ce que doit être le récépissé d'entreposage. Le chapitre 71 modifie la loi des marques de commerce et de dessins de fabrique, protégeant les droits des unions ouvrières et leur assurant l'usage exclusif des étiquettes d'union.